I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilté)

DÉCISION N° 1696/82/CECA DE LA COMMISSION

du 30 juin 1982

prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 47 et 58,

considérant ce qui suit :

1. Continuation de l'état de crise manifeste

Depuis l'instauration du premier régime de quotas de production en automne 1980, aucune reprise de la demande ne s'est fait sentir. On a même noté un nouvel affaiblissement de cette demande au cours du second trimestre de 1982. Ces derniers mois, le volume de commandes reçues par les entreprises sidérurgiques a été le plus faible jamais enregistré. Il faut en attribuer la cause au marasme qui règne dans d'importants secteurs de l'industrie de transformation et à la régression des stocks chez les négociants et les utilisateurs. À cela viennent s'ajouter le recul spectaculaire des exportations vers les États-Unis et la diminution de la demande sur différents autres marchés de l'exportation.

Il ne faut pas s'attendre pour les mois à venir à une amélioration de la conjoncture sur le marché de l'acier. La production et l'emploi se maintiendront donc à un niveau très bas.

Les prix de la plupart des produits laminés ont sensiblement augmenté, surtout en ce qui concerne les produits plats. Par contre, le net ralentissement des activités dans le secteur du bâtiment a entraîné une diminution des prix des ronds à béton, qui a également affecté les prix du fil machine.

Le régime de quotas de production et les mesures prises en matière de politique commerciale et sociale ont contribué à alléger la situation financière et sociale des entreprises sidérurgiques. En ce qui concerne les tôles *quarto* et les profilés lourds, le régime volontaire de réduction des livraisons auquel se sont soumises dans leur grande majorité les entreprises de l'industrie sidérurgique européenne a contribué à améliorer la situation du marché. Cependant, les marchés de ces produits ont également été touchés par un nouveau recul de la demande. En ce qui concerne le fil machine, les entreprises n'ont procédé à une réduction volontaire des livraisons qu'au troisième trimestre 1981. Au cours des trimestres qui ont suivi, le maintien de ce système s'est heurté à la résistance d'une grand nombre d'entreprises.

L'industrie sidérurgique européenne a intensifié ses efforts de restructuration ; cependant, les capacités actuelles dépassent encore largement les besoins prévisibles à moyen terme. Ces efforts doivent être encouragés et, pendant la période d'application de la présente décision, la mise en œuvre des plans de restructuration des entreprises doit se poursuivre activement.

La Commission estime donc que l'industrie sidérurgique européenne se trouve toujours en état de crise manifeste et que la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 du traité CECA serait gravement menacée si le régime de quotas de production était supprimé.

2. Maintien du régime actuel

Le régime instauré par la décision n° 1831/81/CECA [1] s'est révélé efficace. Il convient donc de le proroger d'une année. L'expérience a montré qu'il y a lieu de procéder à quelques adaptations et ajouts. Cependant, pour des raisons de facilité d'application, la nouvelle décision comprendra également les dispositions non modifiées de la décision n° 1831/81/CECA.

---

[1] JO n° L 180 du 1. 7. 1981, p. 1.

3. **Déclaration obligatoire des stocks** (article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa)

La décision n° 2795/80/CECA [1] oblige les entreprises sidérugiques de la Communauté à tenir un registre des mouvements de stocks aux fins de vérification. Cependant, l'expérience a montré que le bon fonctionnement du système de surveillance de l'application du régime de quotas de production exige que les stocks soient connus avec précision au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision.

4. **Inclusion du fil machine dans le régime obligatoire** (article 4 paragraphe 1)

La situation du marché du fil machine s'est sensiblement détériorée au cours du second trimestre de 1982. Il faut en attribuer la cause à la fois au recul de la demande, qui s'explique surtout par l'affaiblissement conjoncturel du secteur du bâtiment et à l'absence de réduction volontaire des livraisons. Les prix ont diminué de façon particulièrement sensible en ce qui concerne les qualités inférieures. Étant donné que, jusqu'à certaines épaisseurs, les ronds à béton et les barres peuvent être livrés en tant que fil machine, le déséquilibre du marché du fil machine perturbe le marché des ronds et des barres et empêche toute stabilisation de la situation pour ces produits. Il est donc nécessaire d'inclure à nouveau le fil machine dans le régime de quotas de production. Le fil machine doit constituer une catégorie à part, car il sera ainsi possible de mieux tenir compte des différences enregistrées dans l'évolution du marché des différents produits.

5. **Incorporation des petites entreprises dans le régime de quotas** (article 4 paragraphe 5)

L'article 4 paragraphe 5 de la présente décision prévoit que les entreprises qui dépasseront les limites fixées au paragraphe 4 seront soumises au régime de quotas le trimestre suivant. Un mode de calcul particulier des productions de référence devra être fixé, sauf si ce dépassement est le résultat d'investissements non déclarés ou non conformes aux objectifs généraux.

6. **Quotas minimaux** (article 5 paragraphe 2)

Des quotas minimaux devront être prévus pour les petites entreprises qui ne fabriquent que certaines catégories de produits.

7. **Productions de référence** (article 6 et 7)

a) Il est possible de simplifier considérablement la règle concernant le calcul des productions de référence pour les produits déjà inclus dans le régime de quotas en prenant comme base les quotas déjà accordés. Cependant, une adaptation des quotas de base ne sera prise en compte que s'il s'agit de quantités supplémentaires accordées pour des raisons structurelles.

b) En ce qui concerne la catégorie « fil machine », à nouveau incluse dans le régime de quotas, il est nécessaire de choisir une période aussi proche que possible qui, toutefois, ne doit pas englober la période pendant laquelle le marché a connu un déséquilibre important. Il faut donc se baser sur l'année 1981.

8. **Adaptation des livraisons au marché intérieur** (article 8 paragraphe 3)

Il y a lieu de prévoir une adaptation des quantités de référence pour les entreprises qui ont livré moins de 10 % de leur production sur le marché commun pendant la période de référence s'il est prouvé que les conditions d'écoulement de l'entreprise qui sont à l'origine de cette situation se sont modifiées.

9. **Interruption des activités des entreprises** (article 9 paragraphe 3)

L'expérience a montré qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions spéciales pour les cas où les entreprises arrêtent ou reprennent leur production. Dans le premier cas, il y a lieu de suspendre l'octroi des quotas tandis que, en cas de reprise au cours d'un trimestre, il conviendra de tenir compte de la période restant à courir jusqu'à la fin de ce trimestre.

10. **Transferts, reports et tolérances de dépassements de quotas** (article 11)

Il est possible d'accroître les possibilités prévues sur certains points. Étant donné la continuité avec le régime de quotas auquel ont été soumises les entreprises dans le premier semestre de l'année 1982, il faut prévoir des possibilités de report du second au troisième trimestre 1982.

11. **Concentration et séparations d'entreprises ; entreprises communes** (article 13)

D'après l'article 2 paragraphe 4, plusieurs entreprises qui sont concentrées au sens de l'article 66 du traité

[1] JO n° L 291 du 31. 10. 1980, p. 30.

CECA sont considérées comme une seule entreprise du point de vue du régime de quotas. Il convient donc de fixer les dispositions applicables en matière de productions et de quantités de référence en cas de nouvelle concentration ou de séparation d'entreprises. Il en va de même pour la création d'une entreprise commune.

En cas de concentration, il conviendra de se baser sur le total des quantités allouées aux entreprises intéressées ; cependant, il y a lieu de déduire les livraisons effectuées entre les entreprises jusque là séparées dans la mesure où ces livraisons ne sont plus portées au compte des quotas après la concentration.

En cas de séparation, il incombe aux entreprises de répartir elles-mêmes les productions de référence et les quantités de référence dans le contexte général des problèmes liés à la dissociation du groupe. À défaut d'accord, pour éviter une perturbation du système de quota, la Commission doit pouvoir prendre les mesures de répartition nécessaires et procéder aux éventuelles adaptations après avoir pris l'avis d'un groupe d'experts.

Il en est de même en cas de création d'une entreprise commune, au cas où les entreprises intéressées transmettent une partie de leurs installations de production à la nouvelle entreprise.

12. **Amendes** (article 12)

Étant donné la continuité du présent régime de quotas avec le précédent, la Commission fera usage de la possibilité d'augmenter le niveau des amendes au cas où une entreprise dépasserait son quota de plus de 10 % ou aurait déjà été en infraction au cours d'un des trimestres précédents depuis le 1er juillet 1981.

13. **Mesures en cas de restructuration** (article 15)

À la suite de mesures de restructuration, les structures de production d'une entreprise peuvent se modifier au point de ne plus correspondre aux productions et aux quantités de référence de l'entreprise concernée.

Si la restructuration est conforme à la politique préconisée par la Commission en la matière, et si certaines installations de production sont mises définitivement hors service, l'entreprise peut être autorisée à utiliser les références correspondant aux installations mises hors service pour certains échanges avec d'autres entreprises ou pour certains transferts à celles-ci, afin d'encourager la restructuration sans porter préjudice au régime de quotas.

S'il n'est pas procédé à de tels échanges ou transferts, il conviendra de prévoir une adaptation interne aux nouvelles structures de production ; cependant, ces adaptations devront être limitées afin d'éviter autant que possible toute perturbation du marché. Les mêmes principes seront appliqués en cas de mise en service de nouveaux trains de laminoir ou de nouvelles installations de dénaturation.

Étant donné que l'application de mesures de restructuration peut empêcher provisoirement les entreprises d'utiliser la totalité de leurs quotas, il y a lieu de prévoir un élargissement des possibilités de transfert sans que le total des quotas pour le trimestre puisse pour autant être dépassé.

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil sur le maintien du régime de quotas de production et sur la base d'études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises sur l'établissement des quotas,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

I. Système de surveillance

Article premier

Il est instauré un régime de surveillance pour la production et les livraisons de certains produits des catégories I, II, III, IV, V, VI et certaines catégories dérivées de la catégorie I. Ces catégories, qui comprennent toutes les qualités d'acier et tous les choix, sont les suivantes :

catégorie I :	*coils* et feuillards laminés à chaud sur des trains spécialisés,
catégorie II :	tôles *quarto* et larges-plats,
catégorie III :	profilés lourds,
catégorie IV :	fil machine,
catégorie V :	ronds à béton,
catégorie VI :	aciers marchands.

Les catégories dérivées de la catégorie I comprennent les produits suivants :

catégorie Ia

— larges bandes à chaud pour l'utilisation directe et pour l'exportation,

— larges bandes à chaud pour relaminage ou autres transformations dans d'autres entreprises de la Communauté,

— tôles moyennes et fortes d'une épaisseur de 3 millimètres et plus obtenues par découpage de larges bandes à chaud,

— feuillards et bandes à tubes laminés à chaud de largeur inférieure à 600 millimètres,

— larges bandes à chaud pour l'élaboration des tôles laminées à froid d'une épaisseur de 3 millimètres et plus (en feuilles ou en rouleaux) ;

catégorie Ib

— tôles laminées à froid en feuilles ou en rouleaux d'une épaisseur inférieure à 3 millimètres,

— tôles laminées à chaud en feuilles d'une épaisseur inférieure à 3 millimètres,

— tôles laminées à froid ou à chaud pour l'élaboration des produits dérivés des catégories Ic et Id dans les autres entreprises de la Communauté ;

catégorie Ic

— tôles galvanisées à chaud en feuilles ou en rouleaux,

— tôles galvanisées pour l'élaboration des produits de la catégorie Id, dans les autres entreprises de la Communauté ;

catégorie Id

— autres produits plats revêtus.

La liste détaillée des produits figure à l'annexe I.

Article 2

1. Les entreprises sont tenues de déclarer mensuellement, à partir du mois de juillet 1982, à la Commission leurs productions et livraisons des produits visés à l'article 1er. Ces déclarations doivent parvenir à la Commission au plus tard dix jours ouvrables après la fin du mois. Elles doivent être faites conformément aux formulaires reproduits à l'annexe II.

Pour les produits visés à l'article 4, les entreprises sont tenues de déclarer la situation de leurs stocks existant au 30 juin 1982. Cette déclaration doit parvenir à la Commission au plus tard le 20 juillet 1982. Elle doit être faite conformément au formulaire reproduit à l'annexe III.

2. Lors de l'exécution des contrôles prévus à l'article 3, les entreprises sont tenues de communiquer aux agents et mandataires de la Commission une copie de leur déclaration mensuelle ainsi que la répartition des tonnages par usine.

3. Les entreprises doivent établir pour chaque usine un registre numéroté par usine reprenant la production et les livraisons journalières et mensuelles conformément aux formulaires visés à l'annexe II.

Ce registre doit se trouver sur place dans chaque usine et être mis à la disposition des agents et mandataires de la Commission.

4. Est à considérer comme une seule entreprise, au sens de la présente décision, un groupe d'entreprises concentrées au sens de l'article 66 du traité, même si ces entreprises sont situées dans des États membres différents.

Article 3

1. La gestion du régime de surveillance est assurée par la Commission. Elle vérifie sur place la conformité et l'exactitude des déclarations et informations visées à l'article 2. La Commission peut se faire assister par des organismes indépendants ou des experts. Le secret professionnel des entreprises doit être garanti.

2. Le mandat des contrôleurs doit se référer à la présente décision et indiquer les déclarations fournies par l'entreprise qu'ils sont chargés de vérifier. Les entreprises sont tenues de permettre ces vérifications sans qu'une décision individuelle soit nécessaire.

3. Les entreprises qui se soustrairaient aux obligations résultant des articles 2 et 3 paragraphe 2, ou qui fourniraient des informations fausses, sont passibles des amendes et astreintes prévues à l'article 47 du traité.

II. Système de quotas de production

Article 4

1. Il est instauré un régime de quotas de production pour les catégories Ia, Ib, Ic et Id ainsi que pour les catégories IV, V et VI, pour toutes les qualités d'acier et tous les choix.

2. En ce qui les catégories Ia, Ib, Ic et Id, sont exclus les produits suivants :

— les aciers spéciaux alliés, sauf les aciers spéciaux alliés de construction à grains fins soudables à haute limite d'élasticité (dits Sonderbaustahl),

— les matériels destinés à la production dans la Communauté de :

  — tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 millimètres,

  — fer-blanc (y compris fer noir et TFS),

  — tôles magnétiques d'une teneur en silicium de 1 % et plus,

sous réserve que la preuve soit apportée que ces matériels ont été effectivement transformés dans la Communauté.

3. En ce qui concerne les catégories IV, V et VI

a) peuvent être produits au-delà du quota obligatoire fixé pour la catégorie correspondante de produits pour une entreprise déterminée, les aciers alliés dont la teneur en alliage est d'au moins 5 %, à l'exclusion des aciers contenant moins de 1 % de carbone et plus de 12 % de chrome et dont le prix réellement facturé est supérieur d'au moins 30 % au prix de barème du produit en acier ordinaire correspondant ;

b) la Commission effectuera une étude permanente de l'évolution du marché en consultation avec les producteurs et les utilisateurs et rendra publiques les informations et orientations adéquates ;

c) si une entreprise, en utilisant la faculté accordée en vertu de la lettre a), dépasse les orientations rendues publiques par la Commission, celle-ci limite le dépassement dans la mesure où l'exige la situation du marché ;

d) au vu de l'évolution du marché, d'une part, et des informations qu'elle reçoit, d'autre part, la Commission peut mettre fin au régime de dérogation pour le produit concerné.

4. Sans préjudice des obligations d'information et des contrôles prévus par la présente décision, ne sont pas soumises au régime des quotas les entreprises dont la production de référence annuelle visée aux articles 6 et 7 ne dépasse pas :

— en ce qui concerne les catégories Ia à Id, 24 000 tonnes pour la totalité de ces catégories,

— en ce qui concerne les catégories IV, V et VI, 12 000 tonnes pour la totalité de ces catégories ; cette limite est de 24 000 tonnes pour les entreprises ne produisant que des aciers fins et spéciaux.

5. Toutefois, si la production d'une entreprise vient à dépasser au cours d'un trimestre le quart de la production de référence annuelle visée ci-dessus, elle est soumise au régime des quotas à partir du trimestre suivant.

Dans ce cas, la Commission lui attribue les productions de référence sur base de la production des douze meilleurs mois calendaires compris dans la période allant de juillet 1981 au dernier mois précédant le trimestre d'attribution des quotas. Les productions sont utilisées pour établir des productions de référence correspondantes en recourant aux taux d'abattement des trimestres concernés.

Au cas où la production d'une entreprise vient à dépasser les limites prévues ci-dessus à la suite d'un investissement non déclaré ou ayant reçu un avis défavorable, l'entreprise est soumise au régime sans toutefois bénéficier de l'adaptation de sa production de référence visée ci-dessus.

Article 5

1. La Commission fixe trimestriellement, par entreprises, les quotas de production et la partie de ces quotas pouvant être livrée sur le marché commun :

— sur base des productions de référence visées à l'article 4 paragraphe 5 ainsi qu'aux articles 6 et 7 et des quantités de référence visées à l'article 8,

— par application à ces productions et quantités des taux d'abattement visés à l'article 9.

2. Les quotas d'une entreprise dont la production ne concerne que les catégories de produits énumérés dans un des tirets ci-dessus ne peuvent pas être inférieurs à :

— 6 000 tonnes par trimestre pour l'ensemble des catégories Ia à Id,

— 6 000 tonnes par trimestre pour les entreprises qui ne produisent que des aciers fins et spéciaux,

— 3 000 tonnes par trimestre pour l'ensemble des catégories IV, V et VI.

L'adaptation éventuelle se fait proportionnellement pour les différentes catégories de produits énumérées dans un tiret.

Article 6

La production de référence annuelle des catégories Ia, Ib, Ic, Id, V et VI est calculée sur base de la somme des quotas de production accordés pendant les troisième et quatrième trimestres 1981 et le premier et deuxième trimestres 1982 sous le régime de la décision 1831/81/CECA, telle que modifiée par les décisions 1832/81/CECA [1] et 2804/81/CECA [2], y compris les adaptations accordées par la Commission en vertu de l'article 13, comptabilisées sur une base annuelle, et de l'article 14 *bis* de cette décision. Ces quotas sont utilisés pour reconstituer les productions de référence correspondantes en recourant aux taux d'abattement en vigueur les trimestres en question.

Article 7

La production de référence annuelle de la catégorie IV est calculée par la somme de deux montants :

1. Le premier montant est calculé sur base de la somme des quotas de production attribués pendant le premier et le deuxième trimestres 1981 par la

[1] JO n° L 184 du 4. 7. 1981, p. 1.
[2] JO n° L 278 du 1. 10. 1981, p. 1.

Commission sous le régime de la décision n° 2794/80/CECA [1], y compris toutes les adaptations accordées pour les produits correspondants. Ces quotas sont utilisés pour reconstituer les productions de référence correspondantes en recourant aux taux d'abattement en vigueur pendant les deux trimestres en question de l'application de la décision susmentionnée.

2. Le deuxième montant est calculé sur base de la somme des prévisions de production communiquées au troisième trimestre 1981 par la Commission aux entreprises et de la production réalisée par celles-ci au quatrième trimestre 1981. Les chiffres sont utilisés pour établir les productions de référence correspondantes en recourant aux taux d'abattement publiés au programme prévisionnel des trimestres en question.

Pour les entreprises qui n'ont pas reçu au troisième trimestre 1981 de prévisions de la part de la Commission, ou qui n'ont reçu que des prévisions partielles, la production réalisée est prise en considération pour la partie non couverte par les prévisions.

Si, pendant un trimestre, la production d'une entreprise a été affectée par un cas de force majeure ou une grève d'une durée d'au moins quatre semaines consécutives, les mois les plus affectés peuvent être remplacés par la moyenne de la production mensuelle des autres mois du troisième et quatrième trimestres 1981.

Article 8

1. Les quantités de référence qui servent à l'établissement de la partie des quotas pouvant être livrée sur le marché commun par chaque entreprise résultent de l'application à ses productions de référence du pourcentage de ses livraisons sur le marché commun par rapport à sa production totale pendant la période des douze mois calendaires de la période allant de juillet 1977 à juin 1980, pendant lesquels la somme de la production des quatre groupes de produits laminés I à IV, définis à l'article 2 de la décision n° 2794/80/CECA, a été la plus élevée ; les douze mois calendaires ainsi choisis, ci-après dénommés « période des douze meilleurs mois » ne sont pas nécessairement consécutifs.

2. La Commission peut, si l'entreprise démontre que la fixation des quantités de référence annuelles selon le paragraphe 1 lui cause de graves problèmes, procéder à une adaptation adéquate des quantités de référence annuelles de l'entreprise dans le cas :

— où le pourcentage des livraisons totales d'une entreprise par rapport à sa production totale a été modifié de plus de 20 % à la suite de changements intervenus dans la structure de ses ventes existant pendant la période d'application de la décision n° 2794/80/CECA par rapport à celle de la période des douze meilleurs mois,

— où une entreprise dans la période des douze meilleurs mois n'a pas exporté vers les pays tiers plus de 5 % de sa production et si le pourcentage de ses livraisons sur le marché commun, par rapport à sa production totale pendant la période des douze meilleurs mois, est inférieur à 90 %.

3. Si une entreprise, soumise au système des quotas de production, qui a effectué des livraisons sur le marché commun inférieures à 10 % de sa production pendant la période des douze meilleurs mois, le reste de sa production ayant été transféré à une autre entreprise dans le cadre d'un contrat de laminage à façon, demande, du fait de la modification ou de la fin de ce contrat, à accroître ses livraisons sur le marché commun des produits visés par ce contrat, la Commission, à la demande motivée de l'entreprise, procède à une adaptation des quantités de référence en appliquant à la production de référence un pourcentage correspondant à la part moyenne communautaire des livraisons sur le marché commun de cette catégorie de produits par rapport à la production totale du trimestre précédant sa demande.

Article 9

1. La Commission fixe trimestriellement les taux d'abattement pour l'établissement des quotas de production et de la partie de ces quotas pouvant être livrée sur le marché commun.

2. La Commission communique à chaque entreprise ses productions et quantités de référence ainsi que ses quotas de production et la partie de quotas pouvant être livrée sur le marché commun.

3. Lorsqu'une entreprise cesse son activité de production au cours d'un trimestre, la Commission procède à la suspension de l'attribution des quotas à partir du trimestre suivant. Les quotas et parties de quotas qui n'ont pas donné lieu à des productions ou des livraisons ne peuvent être échangés ou cédés.

Cette suspension est levée dès la reprise d'une telle activité et comporte l'attribution de quotas proportionnels à la partie du trimestre restant à courir.

Article 10

Pour ce qui concerne les produits de la catégorie Ia, qui sont utilisés en l'état de laminés à chaud pour la production dans la Communauté de tubes soudés d'un

[1] JO n° L 291 du 31. 10. 1980, p. 1.

diamètre inférieur ou égal à 406,4 millimètres, la Commission, à la demande de l'entreprise accompagnée de la preuve d'utilisation à ces fins, adapte le quota et autorise les livraisons y afférentes.

Article 11

1. Une tolérance de dépassement de 3 % est admise par quota de production et par partie de ce quota pouvant être livrée sur le marché commun. Toutefois, la production et la partie de production pouvant être livrée sur le marché commun de l'ensemble des catégories de produits ne peuvent pas dépasser la somme des quotas et de la partie de ces quotas pouvant être livrée sur le marché commun, attribués pour chacune de ces catégories.

2. Pour les entreprises qui ne produisent qu'une seule catégorie ou dont la production de référence d'une catégorie représente au moins 90 % de sa production de référence totale des produits visés à l'article 4, une tolérance de dépassement de 3 % de la partie de leur quota de production pouvant être livrée sur le marché commun est admise dans la limite du quota de production de la catégorie concernée. Cette tolérance ne peut se cumuler avec celle du paragraphe 1.

3. a) Les entreprises qui n'ont pas épuisé leurs quotas de production ou la partie de leurs quotas pouvant être livrée sur le marché commun peuvent les reporter pour la même catégorie de produits au trimestre suivant à concurrence de 5 % de leurs quotas ou partie de quotas.

b) Les reports sont autorisés dans cette même limite du deuxième trimestre 1982 au troisième trimestre 1982.

c) Le report intégral est permis pour la partie non utilisée des quotas et parties de quotas additionnels attribués pendant le dernier mois du deuxième trimestre 1982.

d) Au cas où une entreprise n'a pas réalisé ses quotas de production pendant le trimestre auquel ils se réfèrent, la Commission peut, dans le cas où l'entreprise prouve que cela est dû à un cas de force majeure, permettre à l'entreprise le report total des quotas non utilisés.

4. Les entreprises peuvent, pendant le trimestre en cours et après déclaration préalable faite à la Commission par chacune des entreprises concernées, procéder avec d'autres entreprises à des échanges ou ventes de quotas ou parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun, se référant à ce même trimestre.

5. Les livraisons pour lesquelles une entreprise n'apporte pas la preuve de l'exportation en dehors du territoire de la Communauté sont considérées comme étant effectuées à l'intérieur du marché commun.

La preuve de l'exportation visée ci-avant peut notamment être fournie par :

a) une copie estampillée par le bureau de douane d'exportation du formulaire communautaire de déclaration d'exportation Ex, prévu par le règlement (CEE) n° 2102/77 du Conseil [1] ;

b) les documents commerciaux relatifs aux instructions d'expédition des produits en question et au transport de ceux-ci, notamment copie des ordres de chargement sur bateau, des connaissements maritimes, des contrats d'affrètement fluviaux, des lettres de voiture pour le transport par chemin de fer ou par route.

6. La production de larges bandes à chaud d'une entreprise qui, dans un trimestre donné, ne rentre pas dans la catégorie Ia, premier, deuxième et cinquième tirets, est considérée au sens de la présente décision comme production de *coils* destinés au relaminage ou autres transformations dans l'entreprise même.

La production de larges bandes à chaud, visée ci-dessus, qui est affectée au cours de trimestres ultérieurs à l'utilisation directe, à l'exportation ou au relaminage ou autres transformations dans des entreprises de la Communauté autres que le producteur, est imputée sur le quota de production de la catégorie Ia (premier, deuxième et cinquième tirets) de ce producteur pour les trimestres ultérieurs en question.

Article 12

Il est infligé une amende s'élevant, en règle générale, à 75 Écus par tonne de dépassement aux entreprises qui dépassent leurs quotas de production ou la partie de ces quotas pouvant être livrée sur le marché commun.

Dans le cas où la production d'une entreprise dépasse son quota de 10 % ou plus, ou si l'entreprise a déjà dépassé pendant l'un des trimestres précédents son ou ses quotas, les amendes pourront atteindre jusqu'au double de ce montant par tonne. Les mêmes règles sont d'application en ce qui concerne le dépassement des quantités pouvant être livrées sur le marché commun.

Ce montant est majoré de 1 % pour chaque mois commencé de retard de paiement, à partir de la date fixée dans la décision de sanction.

---

[1] JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 1.

Article 13

Au cas où des entreprises ou groupes d'entreprises soumises au régime des quotas de production ont procédé à des concentrations, à des séparations ou à des créations en commun de nouvelles entreprises, après le 1er juillet 1980, ou procèdent à de telles mesures sous le régime de la présente décision, la Commission prend, selon le cas, les mesures suivantes :

1. En cas de concentration au sens de l'article 66 du traité et autorisé à ce titre, la production de référence et les quantités de référence sont constituées par les sommes des références calculées auparavant pour chacune des entreprises concentrées. Les productions de référence et les quantités de référence des entreprises concentrées sont réduites de la partie correspondante aux livraisons de produits soumis à quotas à transformer en d'autres produits soumis à quotas, effectuées pendant la période de référence entre ces entreprises. Si une des entreprises concentrées n'avait pas de référence du fait des limites fixées à l'article 4 paragraphe 4, les règles de l'article 4 paragraphe 5 sont d'application.

2. En cas de séparation d'entreprises concentrées, les entreprises communiquent à la Commission la subdivision entre elles des productions et quantités de référence attribuées auparavant au groupe dont elles faisaient partie.

   Au cas où les entreprises n'arrivent pas à un accord sur la subdivision prévu ci-dessus, la Commission procède à la répartition des productions et quantités de référence du groupe entre les entreprises.

   La Commission peut agir de même si les entreprises sont en voie de séparation et si leur comportement risque de mettre en cause le bon fonctionnement du régime des quotas de production.

   La Commission procède aux adaptations éventuellement nécessaires.

   La Commission prend ces mesures en s'appuyant sur l'avis d'un groupe d'experts.

3. En cas de création de nouvelles entreprises indépendantes par une ou plusieurs entreprises qui leur attribuent des installlations faisant auparavant partie de l'appareil de production des entreprises créatrices, les entreprises communiquent à la Commission la subdivision entre elles des productions de référence et des quantités de référence qui étaient auparavant attribuées aux seules entreprises créatrices. La Commission procède aux adaptations éventuellement nécessaires sur la base, le cas échéant, de l'avis d'un groupe d'experts.

Article 14

Si, en raison de l'ampleur des taux d'abattement fixés pour un trimestre, le régime des quotas cause des difficultés exceptionnelles à une entreprise, la Commission procède à une adaptation adéquate des productions de référence et/ou quantités de référence pour les catégories en question si l'entreprise en fait la demande au cours des deux premiers mois du trimestre concerné dans les cas suivants :

— la production de référence totale des catégories Ia à Id est inférieure à 1 000 000 de tonnes par an et se trouve composée à raison de 75 % au moins de produits dont les taux d'abattement d'une ou plusieurs de ces catégories dépassent 20 %,

ou

— la production de référence totale des catégories IV, V et VI est inférieure à 100 000 tonnes par an et les taux d'abattement d'une ou plusieurs de ces catégories dépassent 20 %.

Article 15

Dans le cadre d'un programme de restructuration répondant aux conditions suivantes :

— celui-ci doit être conforme aux objectifs généraux,

— en ce qui concerne les investissements prévus, dûment déclarés, la Commission n'a pas donné un avis négatif ou, en ce qui concerne les investissements prévus qui n'étaient pas soumis à l'obligation de déclaration, la Commission estime qu'ils n'eussent pas entraîné un tel avis,

— en ce qui concerne les aides accordées, celles-ci sont conformes à la décision n° 2320/81/CECA [1]

les règles suivantes sont d'application :

1. si des entreprises désirent procéder à dés échanges ou cessions de productions et de quantités de référence, la Commission peut autoriser ces échanges ou cessions si les installations correspondant aux productions de référence transférées sont en même temps définitivement fermées ;

2. si une entreprise demande une adaptation interne de ses productions de référence à la nouvelle structure de ses installations, la Commission peut

   — dans le cas d'un arrêt définitif d'installation, distribuer à cette entreprise la production de référence correspondante sur les autres catégories de produits du système des quotas dans les limites où ceci ne perturbe pas le fonctionnement du système. À cette fin, elle prendra no-

[1] JO n° L 228 du 13. 8. 1981, p. 14.

tamment en considération la production communautaire des produits bénéficiaires et celle du produit où la réduction de capacité intervient ;

— dans le cas de la mise au service de nouveaux trains de laminage ou de nouvelles lignes de dénaturation, après le 1er juillet 1982, ou pour la catégorie IV après le 1er janvier 1981, dans la limite où ceci ne perturbe pas le fonctionnement du système, procéder à une adaptation des productions de référence de ladite entreprise dans le mois suivant la mise en service de l'installation en cause ou, si la mise en service a eu lieu avant le 1er juillet 1982, avant le 31 juillet 1982.

Les quantités de référence correspondantes aux majorations prévues sous les tirets précédents se calculent suivant les règles de l'article 8 paragraphe 1, ou, dans le cas où l'entreprise n'avait pas de référence antérieure, suivant des règles analogues à celles prévues à l'article 8 paragraphe 3.

3. La Commission peut autoriser les entreprises exécutant un programme de restructuration conforme aux objectifs généraux de la Commission et qui, de ce fait, ne sont pas en mesure d'utiliser leurs quotas de production ou la partie de ces quotas pouvant être livrée sur le marché commun, la Commission peut les autoriser à reporter au total, par dérogation à l'article 11 paragraphe 3, 10 % de leurs quotas et de la partie de ces quotas pouvant être livrée sur le marché commun aux deux trimestres suivants ou utiliser, en anticipation du trimestre suivant, 10 % de leurs quotas de production ou de la partie de leurs quotas pouvant être livrée sur le marché commun. Dans les deux cas, la somme des productions et des livraisons réalisées pendant ces trimestres ne peut pas dépasser la somme des quotas et parties de quotas du produit en question attribués pour l'ensemble des trimestres visés.

Article 16

Si la Commission constate, à la suite d'une demande présentée par une entreprise dont les installations sont situées en Grèce, que le régime des quotas lui cause des difficultés exceptionnelles de nature à empêcher son adaptation à la situation résultant de l'évolution structurelle dans laquelle se trouve engagée l'économie de ce pays, la Commission procède à une modification adéquate des productions de référence pour l'entreprise et les produits en cause.

Article 17

Si la Commission, notamment sur la base de plaintes, constate que des entreprises ont modifié leurs livraisons traditionnelles au point de ne plus permettre un approvisionnement adéquat des entreprises qui en dépendaient, elle prend les mesures nécessaires pour y remédier.

Article 18

1. Si des changements profonds interviennent sur le marché sidérurgique ou si l'application de la présente décision rencontre des difficultés imprévues, la Commission procède par décision générale aux adaptations nécessaires.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 58 paragraphe 3 du traité CECA, le système des quotas de production est applicable pendant la période allant du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983. Les dispositions de l'article 2 paragraphe 1 sont applicables pendant la même période.

3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1982.

Par le Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président

LISTE DE PRODUITS	ANNEXE I 1. Questionnaire EUROSTAT 2.13
	Ligne Colonne
CATEGORIE I :	
- PRODUCTION DES TRAINS A LARGES BANDES A CHAUD (COILS)	280 02
- FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD, INFERIEURS A 600 MM	150 -
- FEUILLARDS A CHAUD OBTENUS PAR REFENDAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	291 02
TOTAL CATEGORIE I (280.02) + 150 MOINS (291.02) *	
* DONT DESTINE(E)S (++) POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE : 1. DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406.4 MM 2. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS) 3. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	
TOTAL PRODUITS EXCLUS (1 + 2 + 3)	
TOTAL CATEGORIE I (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS EXCLUS)	

(++) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION

LISTE DE PRODUITS	Questionnaire EUROSTAT 2.13
	Lignes
CATEGORIE I A :	
- LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	171 + 172 + 173
- LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	
- TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	EX 161 + 162
- FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM	150
- LARGES BANDES A CHAUD POUR L'ELABORATION DE TOLES LAMINEES A FROID DE 3 MM ET PLUS (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	
TOTAL CATEGORIE I A *	
* DONT DESTINE(E)S (++) POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE	
1. DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406.4 MM	
2. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	
3. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	
TOTAL PRODUITS EXCLUS (1 + 2 + 3)	
TOTAL CATEGORIE I A (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS EXCLUS)	

(++) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION

LISTE DE PRODUITS	Questionnaire EUROSTAT 2.13
	Lignes
CATEGORIE I B :	
- TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX INFERIEURES A 3 MM	168
- TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES INFERIEURES A 3 MM	163
DONT TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES DES CATEGORIES I C et I D DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	
TOTAL CATEGORIE I B *	
* DONT DESTINE(E)S (++) POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE	
1. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	
2. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	
3. DE PRODUITS AUTREMENT REVETUS (FER BLANC, FER NOIR, TFS EXCLUS) DANS LA MEME ENTREPRISE	
TOTAL PRODUITS EXCLUS (1 + 2 + 3)	
TOTAL CATEGORIE I B (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS EXCLUS)	

(++) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION

LISTE DE PRODUITS	Questionnaire EUROSTAT 2.13
	Lignes
CATEGORIE I C :	
TOLES GALVANISEES A CHAUD (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX) DONT :	241
1. ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE	
2. TOLES GALVANISEES POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DE LA CATEGORIE I D, DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	
TOTAL CATEGORIE I C (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS 1)	
CATEGORIE I D :	
TOLES ELECTROZINGUEES EN FEUILLES OU EN ROULEAUX DONT :	242
1. ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE	
2. TOLES ELECTROZINGUEES ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	
TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	262
AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	250 + 261 + 263
TOTAL CATEGORIE I D (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS 1)	
CATEGORIE II :	
TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES)	164 + 165 + 166
LARGES PLATS	140
TOTAL CATEGORIE II *	
* DONT DESTINEES (++) POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406.4 MM	
TOTAL CATEGORIE II (DEDUCTION FAITE DE MATERIEL DESTINE A LA PRODUCTION DE TUBES)	
(++) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION	

LISTE DE PRODUITS	Questionnaire EUROSTAT 2.13
CATEGORIE III : POUTRELLES A LARGES AILES AUTRES POUTRELLES, PROFILES EN I, U, H DE 80 MM OU PLUS ET ZORES	122
TOTAL CATEGORIE III *	
* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	
TOTAL CATEGORIE III (DEDUCTION FAITE DE ZORES)	
CATEGORIE IV : FIL MACHINE EN COURONNE (Y COMPRIS RONDS A BETON EN COURONNES)	132
CATEGORIE V : RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	133
CATEGORIE VI : ACIERS MARCHANDS	134

QUESTIONNAIRE 313	PRODUCTION DE CERTAINS PRODUITS LAMINES EN ACIERS ORDINAIRES, DE QUALITE, SPECIAUX NON ALLIES ET SPECIAUX ALLIES DE CONSTRUCTION A GRAIN FIN, SOUDABLES ... DITS "SONDERBAUSTÄHLE". - TOUS LES CHOIX -	ANNEXE II

INFORMATIONS A FAIRE PARVENIR MENSUELLEMENT A LA CCE, TELEX 3252 ACIER LU, AU PLUS TARD 10 JOURS OUVRABLES APRES LA FIN DU MOIS. COPIE DU PRESENT QUESTIONNAIRE DOIT EGALEMENT ETRE ENVOYEE PAR COURRIER RECOMMANDE A LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, TASK FORCE ACIER (DG III), BAT. CAL, RUE ALCIDE DE GASPERI, L-1019 LUXEMBOURG-KIRCHBERG (DANS LE MEME DELAI)

ENTREPRISE	CODE	PRODUCTION DU MOIS DE

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I		
PRODUCTION DES TRAINS A LARGES BANDES A CHAUD	11001	
PRODUCTION DE FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD (INFERIEURS A 600 MM) SUR TRAINS SPECIALISES	11002	
TOTAL *	11000	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :		
1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	12001	
2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	12002	
3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12003	
TOTAL PRODUITS EXCLUS (12001 à 12003)	12000	
TOTAL CATEGORIE I (11000 - 12000) **	13000	
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	13001	

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I A :		
LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	11101	
LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	13102	
FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM	11102	
TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	11103	
LARGES BANDES A CHAUD POUR L'ELABORATION DE TOLES LAMINEES A FROID DE 3 MM ET PLUS (EN FEUILLES ET EN ROULEAUX)	11104	
TOTAL *	11100	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :		
1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	12101	
2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	13103	
3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	13104	
TOTAL (12101 + 13103 + 13104)	13105	
TOTAL CATEGORIE I A (11100 - 13105) **	13100	
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	13101	

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I B : TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES, INFERIEURES A 3 MM DONT : TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES DES CATEGORIES I C ET I D DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11200 12204	
TOTAL *	11201	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE 1) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS) 2) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS 3) D'AUTRES PRODUITS REVETUS (FER BLANC, FER NOIR, TFS EXCLUS) DANS LA MEME ENTREPRISE	 12201 12202 12203	
TOTAL (12201 + 12202 + 12203)	12200	
TOTAL CATEGORIE I B (11201 - 12200)	13200	
CATEGORIE I C : TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	 11301 11302 11303	
TOTAL CATEGORIE I C (11301 - 11302)	11300	

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I D :		
TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	11401	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE	11402	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11403	
TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11404	
AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11405	
TOTAL AUTRES PRODUITS PLATS REVETUS (11401 + 11404 + 11405 - 11402)	11400	
CATEGORIE II		
1) TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES	21001	
2) LARGES PLATS	21002	
TOTAL (21001 + 21002) *	21000	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	22001	
TOTAL CATEGORIE II (21000 - 22001)	23000	

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE III POUTRELLES A LARGES AILES ET AUTRES POUTRELLES, PROFILES EN I, U, H, DE 80 MM OU PLUS ET ZORES *	31000	
* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	32001	
TOTAL CATEGORIE III (31000 - 32001)	33000	
CATEGORIE IV FIL MACHINE EN COURONNE (Y COMPRIS RONDS A BETON EN COURONNE)	41000	
CATEGORIE V RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	52000	
CATEGORIE VI ACIERS MARCHANDS	63000	

QUESTIONNAIRE 314	PRODUCTION DE CERTAINS PRODUITS LAMINES EN ACIERS SPECIAUX ALLIES (NON COMPRIS LES "SONDERBAUSTÄHLE"). - TOUS LES CHOIX	ANNEXE II

INFORMATIONS A FAIRE PARVENIR MENSUELLEMENT A LA CCE, TELEX 3252 ACIER LU, AU PLUS TARD 10 JOURS OUVRABLES APRES LA FIN DU MOIS. COPIE DU PRESENT QUESTIONNAIRE DOIT EGALEMENT ETRE ENVOYEE PAR COURRIER RECOMMANDE A LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, TASK FORCE ACIER (DG III), BAT. CAL, RUE ALCIDE DE GASPERI, L-1019 LUXEMBOURG-KIRCHBERG (DANS LE MEME DELAI)

ENTREPRISE	CODE	PRODUCTION DU MOIS DE

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I		
PRODUCTION DES TRAINS A LARGES BANDES A CHAUD	11001	
PRODUCTION DE FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD (INFERIEURS A 600 MM) SUR TRAINS SPECIALISES	11002	
TOTAL *	11000	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :		
1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	12001	
2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	12002	
3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12003	
TOTAL PRODUITS EXCLUS (12001 à 12003)	12000	
TOTAL CATEGORIE I (11000 - 12000) **	13000	
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	13001	

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I A : LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD LARGES BANDES A CHAUD POUR L'ELABORATION DE TOLES LAMINEES A FROID DE 3 MM ET PLUS (EN FEUILLES ET EN ROULEAUX)	11101 13102 11102 11103 11104	
TOTAL *	11100	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE : 1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM 2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS) 3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12101 13103 13104	
TOTAL (12101 + 13103 + 13104)	13105	
TOTAL CATEGORIE I A (11100 - 13105) **	13100	
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	13101	

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I B : TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES INFERIEURES A 3 MM	11200	
DONT : TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES DES CATEGORIES I C ET I D DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	12204	
TOTAL *	11201	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE		
1) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	12201	
2) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12202	
3) D'AUTRES PRODUITS REVETUS (FER BLANC, FER NOIR, TFS EXCLUS) DANS LA MEME ENTREPRISE	12203	
TOTAL (12201 + 12202 + 12203)	12200	
TOTAL CATEGORIE I B (11201 - 12200)	13200	
CATEGORIE I C : TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11301	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE	11302	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11303	
TOTAL CATEGORIE I C (11301 - 11302)	11300	

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I D :		
TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	11401	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE	11402	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11403	
TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11404	
AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11405	
TOTAL AUTRES PRODUITS PLATS REVETUS (11401 + 11404 + 11405 - 11402)	11400	
CATEGORIE II		
1) TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES	21001	
2) LARGES PLATS	21002	
TOTAL (21001 + 21002) *	21000	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	22001	
TOTAL CATEGORIE II (21000 - 22001)	23000	

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE III POUTRELLES A LARGES AILES ET AUTRES POUTRELLES, PROFILES EN I, U, H, DE 80 MM OU PLUS ET ZORES *	31000	
* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	32001	
TOTAL CATEGORIE III (31000 - 32001)	33000	
CATEGORIE IV ** FIL MACHINE EN COURONNE (Y COMPRIS RONDS A BETON EN COURONNE)	41000	
CATEGORIE V ** RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	52000	
CATEGORIE VI ** ACIERS MARCHANDS	63000	
** DONT EN ACIERS ALLIES DONT LA TENEUR EN ALLIAGE EST D'AU MOINS 5 %, A L'EXCLUSION DES ACIERS CONTENANT MOINS DE 1 % DE CARBONE ET PLUS DE 12 % DE CHROME ET DONT LE PRIX RELLEMENT FACTURE EST SUPERIEUR D'AU MOINS 30 % AU PRIX DE BAREME DU PRODUIT EN ACIER ORDINAIRE CORRESPONDANT		
FIL MACHINE EN COURONNE (Y COMPRIS RONDS A BETON EN COURONNE)	41001	
RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	52001	
ACIERS MARCHANDS	63001	

QUESTIONNAIRE 371	LIVRAISONS DE CERTAINS PRODUITS LAMINES EN ACIERS ORDINAIRES, DE QUALITE, SPECIAUX NON ALLIES ET SPECIAUX ALLIES DE CONSTRUCTION A GRAIN FIN, SOUDABLES ... DITS "SONDERBAUSTÄHLE". - TOUS LES CHOIX -	ANNEXE II 1.

A REMPLIR ET ENVOYER DANS LE DELAI PREVU POUR LES QUESTIONNAIRES 313 ET 314 ET SUIVANT LES MEMES MODALITES

ENTREPRISE	CODE	LIVRAISONS CONCERNANT LE MOIS DE :

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
	CATEGORIE I A						
1	LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	11101		21101		31101	
2	LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11302		-		31302	
3	FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM	11102		21102		31102	
4	TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	11103		21103		31103	
5	LARGES BANDES A CHAUD POUR L'ELABORATION DE TOLES LAMINEES A FROID DE 3 MM ET PLUS (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	11104		21104		31104	
6	TOTAL (1 + 2 + 3 + 4 + 5) *	11100		21100		31100	
	* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :						
7	DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4MM	11200		-		31200	

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
8	DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR + TFS)	11403		-		31403	
9	DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1% ET PLUS	11404		-		31404	
10	TOTAL (7 + 8 + 9)	11400		-		31400	
11	TOTAL CATEGORIE I A (6 MOINS 10)	11300		21300		31300	
12	DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	11301		-		31301	
	CATEGORIE I B						
13	TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES INFERIEURES A 3 MM	12101		22101		32101	
14 (+)	TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES DES CATEGORIES IC ET ID DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	12102		-		32102	
15	TOTAL (13 + 14) *	12100		22100		32100	
	* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :						
16	- DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR + TFS)	12403		-		32403	
17	- DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12404		-		32404	
18	TOTAL (16 + 17)	12400		-		32400	
19	TOTAL (15 - 18)	12500		22500		32500	

(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS TOUS LES MOUVEMENTS D'EXPEDITIONS RESULTANT D'OPERATIONS A FACON

QUESTIONNAIRE 371

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
	CATEGORIE I C						
20	TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	13101		23101		33101	
21 (+)	TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	13102		-		33102	
22	TOTAL (20 + 21)	13100		23100		33100	
	CATEGORIE I D						
23	TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	14101		24101		34101	
24	TOLES ELECTROZINGUEES ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	14104		-		34104	
25	TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	14102		24102		34102	
26	AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	14103		24103		34103	
27	TOTAL (23 + 24 + 25 + 26)	14100		24100		34100	

(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS TOUS LES MOUVEMENTS D'EXPEDITIONS RESULTANT D'OPERATIONS A FACON

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
	CATEGORIE II						
28	TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES)	15101		25101		35101	
29	LARGES PLATS	15103		25103		35103	
30	TOTAL (28 + 29) *	15104		25104		35104	
31	* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	15201		-		35201	
32	TOTAL CATEGORIE II (30 - 31)	15100		25100		35100	
	CATEGORIE III						
33	POUTRELLES A LARGES AILES	16101		26101		36101	
34	AUTRES POUTRELLES ET PROFILES EN I, U, H DE 80 MM OU PLUS	16102		26102		36102	
35	TOTAL (33 + 34) *	16103		26103		36103	
36	* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	16104		26104		36104	
37	TOTAL CATEGORIE III (35 - 36)	16100		26100		36100	

QUESTIONNAIRE 371

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
	CATEGORIE IV						
38	FIL MACHINE EN COURONNES (Y COMPRIS RONDS A BETON EN COURONNES)	17100		27100		37100	
	CATEGORIE V						
39	RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNES)	18100		28100		38100	
	CATEGORIE VI						
40	AUTRES ACIERS MARCHANDS	19100		29100		39100	

QUESTIONNAIRE 375	LIVRAISONS DE CERTAINS PRODUITS LAMINES EN ACIERS SPECIAUX ALLIES (NON COMPRIS LES "SONDERBAUSTHÄHLE"). - TOUS LES CHOIX -	ANNEXE II 1.

A REMPLIR ET ENVOYER DANS LE DELAI PREVU POUR LES QUESTIONNAIRES 313 ET 314 ET SUIVANT LES MEMES MODALITES

ENTREPRISE	CODE	LIVRAISONS CONCERNANT LE MOIS DE :

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
	CATEGORIE I A						
1	LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	11101		21101		31101	
2	LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11302		-		31302	
3	FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM	11102		21102		31102	
4	TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	11103		21103		31103	
5	LARGES BANDES A CHAUD POUR L'ELABORATION DE TOLES LAMINEES A FROID DE 3 MM ET PLUS (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	11104		21104		31104	
6	TOTAL (1 + 2 + 3 + 4 + 5) *	11100		21100		31100	
	* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :						
7	DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4MM	11200		-		31200	

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
8	DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR + TFS)	11403		-		31403	
9	DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1% ET PLUS	11404		-		31404	
10	TOTAL (7 + 8 + 9)	11400		-		31400	
11	TOTAL CATEGORIE I A (6 MOINS 10)	11300		21300		31300	
12	DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	11301		-		31301	
	CATEGORIE I B						
13	TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES INFERIEURES A 3 MM	12101		22101		32101	
14 (+)	TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES DES CATEGORIES IC ET ID DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	12102		-		32102	
15	TOTAL (13 + 14) *	12100		22100		32100	
	* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :						
16	- DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR + TFS)	12403		-		32403	
17	- DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12404		-		32404	
18	TOTAL (16 + 17)	12400		-		32400	
19	TOTAL (15 - 18)	12500		22500		32500	

(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS TOUS LES MOUVEMENTS D'EXPEDITIONS RESULTANT D'OPERATIONS A FACON

QUESTIONNAIRE 375

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
	CATEGORIE I C						
20	TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	13101		23101		33101	
21 (+)	TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	13102		-		33102	
22	TOTAL (20 + 21)	13100		23100		33100	
	CATEGORIE I D						
23	TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	14101		24101		34101	
24	TOLES ELECTROZINGUEES ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	14104		-		34104	
25	TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	14102		24102		34102	
26	AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	14103		24103		34103	
27	TOTAL (23 + 24 + 25 + 26)	14100		24100		34100	

(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS TOUS LES MOUVEMENTS D'EXPEDITIONS RESULTANT D'OPERATIONS A FACON

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
	CATEGORIE II						
28	TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES)	15101		25101		35101	
29	LARGES PLATS	15103		25103		35103	
30	TOTAL (28 + 29) *	15104		25104		35104	
31	* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	15201		-		35201	
32	TOTAL CATEGORIE II (30 - 31)	15100		25100		35100	
	CATEGORIE III						
33	POUTRELLES A LARGES AILES	16101		26101		36101	
34	AUTRES POUTRELLES ET PROFILES EN I, U, H DE 80 MM OU PLUS	16102		26102		36102	
35	TOTAL (33 + 34) *	16103		26103		36103	
36	* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	16104		26104		36104	
37	TOTAL CATEGORIE III (35 - 36)	16100		26100		36100	

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
	CATEGORIE IV**						
38	FIL MACHINE EN COURONNES (Y COMPRIS RONDS A BETON EN COURONNES)	17100		27100		37100	
	CATEGORIE V **						
39	RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNES)	18100		28100		38100	
	CATEGORIE VI**						
40	AUTRES ACIERS MARCHANDS	19100		29100		39100	

** DONT EN ACIERS ALLIES DONT LA TENEUR EN ALLIAGE EST D'AU MOINS 5 %, A L'EXCLUSION DES ACIERS CONTENANT MOINS DE 1 % DE CARBONE ET PLUS DE 12 % DE CHROME ET DONT LE PRIX REELLEMENT FACTURE EST SUPERIEUR D'AU MOINS 30 % AU PRIX DE BAREME DU PRODUIT EN ACIER ORDINAIRE CORRESPONDANT

41	FIL MACHINE EN COURONNE (Y COMPRIS RONDS A BETON EN COURONNE)	17101		27101		37101	
42	RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	18101		28101		38101	
43	ACIERS MARCHANDS	19101		29101		39101	

QUESTIONNAIRE 341	SITUATION DES STOCKS DE CERTAINS PRODUITS LAMINES POUR LES QUALITES PREVUES PAR LES QUESTIONNAIRES 313 et 371 : AU 30 JUIN 1982	ANNEXE III 1.

INFORMATIONS A FAIRE PARVENIR A LA CCE, TELEX 3252 ACIER LU, AU PLUS TARD LE 20 JUILLET 1982. COPIE DU PRESENT QUESTIONNAIRE DOIT ETRE EGALEMENT ENVOYEE PAR COURRIER RECOMMANDE A LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, TASK FORCE ACIER (DG III) BAT. CAL., RUE ALCIDE DE GASPERI, L-1019 LUXEMBOURG-KIRCHBERG (DANS LE MEME DELAI).

ENTREPRISE	CODE

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I A		
1. LARGES BANDES A CHAUD POUR L'UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	31101	
2. LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	31302	
3. FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM	31102	
4. TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	31103	
5. LARGES BANDES A CHAUD POUR L'ELABORATION DE TOLES LAMINEES A FROID DE 3 MM ET PLUS (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	31104	
6. TOTAL (1 + 2 + 3 + 4 + 5) *	31100	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :		
7. DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	31200	
8. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR + TFS)	31403	
9. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	31404	
10. TOTAL (7 + 8 + 9)	31400	
11. TOTAL CATEGORIE I A (6 MOINS 10)	31300	
12. DONT DESTINE POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	31301	

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I B		
13. TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES INFERIEURES A 3 MM	32101	
14. TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES DES CATEGORIES IC ET ID DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE (+)	32102	
15. TOTAL (13 + 14) *	32100	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE		
16. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR + TFS)	32403	
17. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	32404	
18. TOTAL (16 + 17)	32400	
19. TOTAL CATEGORIE I B (15 MOINS 18)	32500	
CATEGORIE I C		
20. TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	33101	
21. TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE (+)	33102	
22. TOTAL CATEGORIE I C (20 + 21)	33100	
CATEGORIE I D		
23. TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	34101	
24. TOLES ELECTROZINGUEES ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	34104	
25. TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	34102	
26. AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	34103	
27. TOTAL CATEGORIE I D (23 + 24 + 25 + 26)	34100	

(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS LES MATERIAUX RESULTANT D'OPERATIONS A FACON.

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE IV		
28. FIL MACHINE EN COURONNES (Y COMPRIS RONDS A BETON EN COURONNES)	37100	
CATEGORIE V		
29. RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNES)	38100	
CATEGORIE VI		
30. AUTRES ACIERS MARCHANDS	39100	

QUESTIONNAIRE 345	SITUATION DES STOCKS DE CERTAINS PRODUITS LAMINES POUR LES QUALITES PREVUES PAR LES QUESTIONNAIRES 314 ET 375 : AU 30 JUIN 1982	ANNEXE III 1.

INFORMATIONS A FAIRE PARVENIR A LA CCE, TELEX 3252 ACIER LU, AU PLUS TARD LE 20 JUILLET 1982. COPIE DU PRESENT QUESTIONNAIRE DOIT ETRE EGALEMENT ENVOYEE PAR COURRIER RECOMMANDE A LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, TASK FORCE ACIER (DG III) BAT. CAL., RUE ALCIDE DE GASPERI, L-1019 LUXEMBOURG-KIRCHBERG (DANS LE MEME DELAI).

ENTREPRISE	CODE

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I A		
1. LARGES BANDES A CHAUD POUR L'UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	31101	
2. LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	31302	
3. FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM	31102	
4. TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	31103	
5. LARGES BANDES A CHAUD POUR L'ELABORATION DE TOLES LAMINEES A FROID DE 3 MM ET PLUS (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	31104	
6. TOTAL (1 + 2 + 3 + 4 + 5) *	31100	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :		
7. DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	31200	
8. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR + TFS)	31403	
9. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	31404	
10. TOTAL (7 + 8 + 9)	31400	
11. TOTAL CATEGORIE I A (6 MOINS 10)	31300	
12. DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	31301	

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I B		
13. TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES INFERIEURES A 3 MM	32101	
14. TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES DES CATEGORIES IC ET ID DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE (+)	32102	
15. TOTAL (13 + 14) *	32100	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE		
16. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR + TFS)	32403	
17. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	32404	
18. TOTAL (16 + 17)	32400	
19. TOTAL CATEGORIE I B (15 MOINS 18)	32500	
CATEGORIE I C		
20. TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	33101	
21. TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE (+)	33102	
22. TOTAL CATEGORIE I C (20 + 21)	33100	
CATEGORIE I D		
23. TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	34101	
24. TOLES ELECTROZINGUEES ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	34104	
25. TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	34102	
26. AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	34103	
27. TOTAL CATEGORIE I D (23 + 24 + 25 + 26)	34100	

(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS LES MATERIAUX RESULTANT D'OPERATIONS A FACON.

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE IV **		
28. FIL MACHINE EN COURONNES (Y COMPRIS RONDS A BETON EN COURONNES)	37100	
CATEGORIE V **		
29. RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNES)	38100	
CATEGORIE VI **		
30. AUTRES ACIERS MARCHANDS	39100	

** DONT EN ACIERS ALLIES DONT LA TENEUR EN ALLIAGE EST D'AU MOINS 5 %, A L'EXCLUSION DES ACIERS CONTENANT MOINS DE 1 % DE CARBONE ET PLUS DE 12 % DE CHROME ET DONT LE PRIX REELLEMENT FACTURE EST SUPERIEUR D'AU MOINS 30 % AU PRIX DE BAREME DU PRODUIT EN ACIER ORDINAIRE CORRESPONDANT.

31. FIL MACHINE EN COURONNE (Y COMPRIS RONDS A BETON EN COURONNE)	37101	
32. RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	38101	
33. ACIERS MARCHANDS	39101	